



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 23 juin 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1200/SG/DCL**

**portant annulation de la preuve de dépôt n° A-1-60Y70Z8TA délivrée à la société  
EURO BÉTON pour la modification de ses installations de fabrication de béton prêt à  
l'emploi qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le titre VII du livre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-11 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 décembre 2007 à la société EURO BÉTON pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Marie – 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare soumise à déclaration et classée sous la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 mettant en demeure la société EURO BÉTON de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1946/SG/DRECV du 7 mai 2019 ordonnant à la société EURO BÉTON la suppression de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1947/SG/DRECV du 7 mai 2019 mettant en demeure la société EURO BÉTON de régulariser la situation administrative de ses installations de production de béton prêt à l'emploi à la même adresse ;
- VU la déclaration de modification d'une installation de production de béton prêt à l'emploi soumise à déclaration au titre des ICPE – Dossier ARTELIA déposée le 20 avril 2021 et ses annexes, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-1-60Y70Z8TA délivrée à la société EURO BÉTON ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mai 2021, référencé SPREI/UM3S/MM/71-1242/2021-0898, dont copie a été transmise à la société EURO BÉTON conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé, valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par la société EURO BÉTON sur ce projet dans son courrier du 28 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté lors de son contrôle du 7 mai 2021 que le dossier de déclaration précité comporte en son sein des informations relatives à l'absence sur le site d'installation relevant du régime de l'autorisation, et l'absence d'installation relevant du régime de l'enregistrement ; que seule la véracité de ces informations permet le portage de la déclaration, telle qu'elle a été effectuée ;

**CONSIDÉRANT** que les constats antérieurs de l'inspection des installations classées, ayant conduit à la signature des arrêtés préfectoraux susvisés, confirment l'exploitation sur le site d'une installation de stockage de déchets relevant du régime de l'autorisation, et d'une installation de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la situation administrative de ces installations n'a pas été régularisée, et que par ailleurs aucune procédure de cessation d'activité, accompagnée du mémoire de remise en état approprié, n'a été déposé, et à fortiori, instruit ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que ces informations erronées conduisent au portage d'une procédure irrégulière de simple déclaration de modification d'une installation classée soumise à déclaration sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire n'apporte aucun élément nouveau d'appréciation, notamment quant aux démarches à réaliser en matière de cessation d'activités telles que prévues par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la preuve de dépôt délivrée doit être retirée ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Suppression et mise en sécurité du site :**

La preuve de dépôt n° A-1-60Y70Z8TA, délivrée à la société EURO BÉTON pour la modification de ses installations de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie, est annulée.

## **Article 2 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

## **Article 4 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) – Pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Régine PAM